



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de la Zone d'activité « De prestige »
situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0152, relative au projet d'aménagement de la Zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60), reçue et considérée complète le 07 décembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un site d'environ 4,7 hectares en la réalisation :

- d'établissements de santé (une clinique vétérinaire, une pharmacie et d'un cabinet radiologique),
- d'équipements communaux publics non définis à ce stade de l'étude,
- d'un collège de 500 et 600 élèves pouvant aller jusqu'à 800 voire 900 élèves dans le cas de la présence conjointe d'un lycée,
- d'une résidence seniors de 50 à 60 logements, incluant un restaurant ouvert sur l'extérieur,
- de voiries internes pour desservir l'ensemble des activités ;

Considérant que le site du projet se localise au sein de l'armature urbaine, à 300 mètres de la gare, sur un terrain agricole ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant qu'à ce jour le projet d'aménagement n'est pas complètement arrêté, que l'absence d'élément dans le présent dossier de demande d'examen au cas par cas concernant les parcelles voisines ne permet pas la bonne appréhension de certains enjeux environnementaux et que de ce fait que les effets cumulés d'un aménagement global doivent être pris en compte afin de prendre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;

Considérant que les éléments du dossier ne mentionnent pas le nombre de places de stationnement total prévu et que des impacts sur la dégradation de la qualité de l'air sont à prévoir ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été menées ;

Considérant que le projet prévoit le transfert d'activités médicales existantes, il reviendra au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer d'une reconversion des sites d'origines afin de limiter le risque de friches urbaines ;

Concluant qu'au vu des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la Zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr